

Réunion du réseau régional des animateurs SAGE

Démarche de concertation préalable



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire

Origine législative

ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016

→ réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

→ code de l'environnement L.121-15-1

Pas de dérogation pour les SAGE (au contraire des SDAGE cf questions importantes)

Depuis loi de ratification en date du 2 mars 2018

Quel objectif ?

Débattre de l'opportunité, des **objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme**, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs **impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire**.

Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de **participation du public après la concertation préalable**.

A quel moment ?

- En phase d'élaboration ou de révision

Idéalement sur la base de la **stratégie**,
préalablement à la rédaction du PAGD et du règlement

- En cas de modification

Évaluation environnementale au cas par cas :
concertation préalable uniquement dans les cas
de modification du SAGE où la réalisation d'une
nouvelle évaluation environnementale
s'impose.

Pour quels SAGE ?

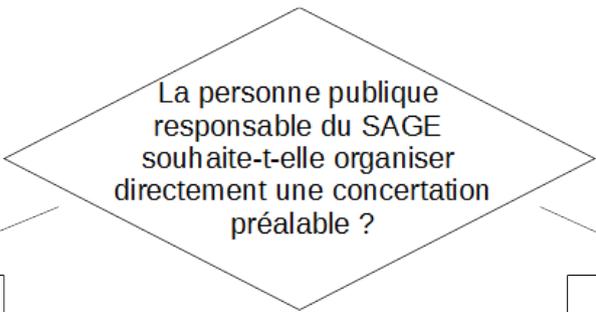
- Démarche obligatoire pour tous les SAGE en cours d'élaboration ou révision, dès lors que la **décision d'ouverture d'une enquête publique** n'a pas été annoncée avant le 1^{er} janvier 2017

Modalités

2 grandes options :

- Organiser une concertation préalable avec garant
 - Pas de déclaration d'intention, pas de droit d'initiative au public
- Publier une déclaration d'intention
 - Avec ou sans concertation a minima
 - 4 mois laissés au public pour faire usage du droit d'initiative

Délai : 35 jours (CNDP)
+ 15 jours à 3 mois

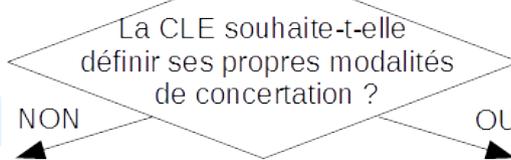


Option n°1
Choix d'organiser une concertation avec garant (volontairement ou imposée par le préfet)

La concertation préalable est organisée suivant les modalités définies aux L.121-16 et L.121-16-1 (respect du délai de quinze jours à trois mois et concertation avec garant)

La personne publique responsable du SAGE prend en compte les observations formulées par le public

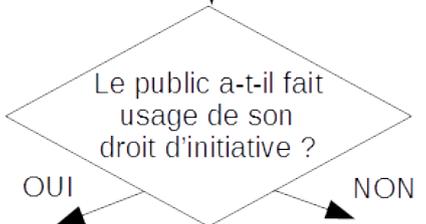
Option n°2
Choix de ne pas organiser directement de concertation préalable



Délai : 4 mois

Délai : 4 mois a minima

Option n°2-a
Choix de publier une déclaration d'intention sans modalités de concertation préalable

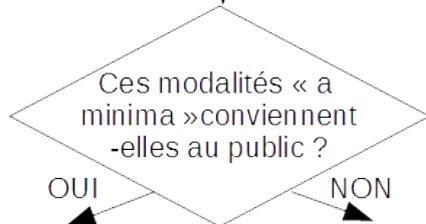


Le préfet est saisi

Une concertation préalable est organisée

Le préfet décide de ne rien faire

Option n°2-b
Choix de publier une déclaration d'intention prévoyant des « modalités propres » de concertation préalable



La concertation préalable « a minima » sera organisée à l'issue des quatre mois

Le préfet est saisi.

Une concertation préalable est organisée

Le préfet décide de ne rien faire

Suite de la procédure d'élaboration, de révision (ou de modification) du SAGE



Droit d'initiative

- droit fondamental permettant à tout tiers de demander à la Commission nationale du débat public ou au préfet territorialement concerné par le SAGE d'organiser une concertation avec garant
- Si usage du droit d'initiative, **délai d'un mois** pour apprécier la recevabilité de la saisine. Le préfet peut décider de donner suite en imposant à la Commission Locale de l'Eau l'organisation d'une concertation préalable, ou de ne pas donner suite à celle-ci.

Qui peut exercer le droit d'initiative ?

- Une collectivité territoriale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention
- Une association agréée de protection de l'environnement au niveau national ou au niveau régional ou départemental, ou par deux associations agréées ou une fédération d'associations agréées dans le cadre du département ou de la région ;
- 20% de la population recensée dans les communes concernées ou 10% de la population recensée dans le département ou la région concernée par la déclaration d'intention.

Garant

Nommé par la CNDP, 4 fonctions :

- Observation
- Rendre compte
- Rappel du cadre
- Recours

	Avantages +	Inconvénients -
Option n°1- Une concertation préalable avec garant est organisée par la CLE	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation certaine → calendrier connu - Délai a minima de 15 jours à trois mois - Rôle du garant* 	<ul style="list-style-type: none"> - Rajout du délai incompressible de la concertation : requière donc une anticipation pour mener la concertation préalable en parallèle de la rédaction ou finalisation des documents du SAGE - Modalités de concertation décidées en accord avec le garant
Option n°2-a Publication d'une déclaration d'intention ne prévoyant aucune modalité de concertation préalable	Si le public n'utilise pas son droit d'initiative dans un délai de quatre mois, il ne demeure plus aucune obligation de mener la concertation préalable.	<ul style="list-style-type: none"> - Attente d'au moins 4 mois pour poursuivre l'élaboration - Risque de se voir imposer une concertation préalable en plus des 4 mois
Option n°2-b Publication d'une déclaration d'intention prévoyant des modalités « a minima » de concertation préalable	Si le public ne fait pas usage de son droit d'initiative dans un délai de quatre mois, la concertation devra tout de même être faite selon les modalités « a minima » de la déclaration d'intention, donc moins contraignantes pour la CLE	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de se voir imposer une concertation préalable en plus des quatre mois - Risque de se voir imposer une concertation préalable en plus des 4 mois - Absence potentielle de garant si les conditions « a minima » sont appliquées